

du 6 juin 2014 (Etat le 30 juin 2014)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 24 de la loi FATCA du 27 septembre 2013¹,

arrête:

Art. 1 Obligations de communication

¹ Les établissements financiers suisses communiquent les données visées à l'art. 10, al. 1, let. a, de la loi FATCA jusqu'au 31 mars 2015.

² Ils communiquent les données visées à l'art. 10, al. 1, let. b, de la loi FATCA jusqu'au 31 janvier 2015 pour l'année 2014.

Art. 2 Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 30 juin 2014 et a effet jusqu'au 31 mars 2015.

